

Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce
Programme pour le développement régional

Fonds de développement de l'Est de l'Ontario (FDEO)
Fonds de développement du Sud-Ouest de l'Ontario (FDSOO)

Lignes directrices du programme à l'intention des entreprises

Table des matières

Objectif du fonds : projets des entreprises.....	1
Admissibilité	2
Quels types de projets sont admissibles au soutien?.....	2
Types de soutien	4
Cadre d'évaluation.....	6
Entente de financement.....	6
Confidentialité et production de rapports publics.....	7
Processus de demande	8
Annexe A : Catégories de coûts admissibles et non admissibles.....	11
Annexe B : Création et définition d'emplois.....	15
Annexe C : Modalités des ententes de financement	16
Annexe D : Prêts	18

Objectif du fonds : projets des entreprises

L'objectif du Programme pour le développement régional – Fonds de développement de l'Est de l'Ontario et Fonds de développement du Sud-Ouest de l'Ontario est de fournir un soutien financier et des services pour aider les entreprises en expansion de l'Est et du Sud-Ouest de l'Ontario à réaliser des investissements aux fins suivantes :

- faire croître leur entreprise;
- améliorer leur rendement;
- favoriser l'innovation et le perfectionnement des compétences;
- accéder à de nouveaux marchés;
- générer de vastes retombées économiques positives pour la région;
- créer de bons nouveaux emplois durables.

Les demandes seront évaluées en fonction du respect des objectifs du programme et par rapport aux autres projets à l'étude, en mettant l'accent sur les avantages sur le plan du développement économique régional qui y sont associés.

Admissibilité

Le financement est offert aux entreprises qui lancent des projets dans les régions géographiques de l'Ontario suivantes :

Est de l'Ontario	Sud-Ouest de l'Ontario
Frontenac	Brant
Haliburton	Bruce
Hastings	Chatham-Kent
Kawartha Lakes	Dufferin
Lanark	Elgin
Leeds et Grenville	Essex
Lennox et Addington	Grey
Muskoka	Haldimand
Northumberland	Huron
Ottawa	Lambton
Peterborough	Middlesex
Prescott et Russell	Niagara
Prince Edward	Norfolk
Renfrew	Oxford
Stormont, Dundas et Glengarry	Perth
	Simcoe
	Waterloo
	Wellington

Quels types de projets sont admissibles au soutien?

Voici des exemples de projets admissibles au financement :

- investissements dans le matériel, les nouvelles technologies, la main-d'œuvre et la formation pour accroître le rendement et la compétitivité de l'entreprise, entraînant ainsi sa croissance;
- investissements dans de nouvelles opérations dans l'Est et le Sud-Ouest de l'Ontario;
- investissements dans des opérations existantes qui permettent de faire croître l'entreprise et d'offrir de nouveaux produits ou services, ou d'accéder à de nouveaux marchés.

La priorité sera accordée aux projets qui génèrent des retombées économiques à l'échelle régionale à l'extérieur de l'entreprise.

Pour être admissible, le projet doit répondre aux critères suivants :

- Les projets doivent durer de trois à quatre ans pour permettre aux entreprises d'atteindre leurs cibles d'investissement, de création d'emplois et de maintien de l'emploi. Remarque : La période allouée pour les dépenses du projet peut être de moins de trois ans.

- Votre société doit être une entreprise à but lucratif¹ (personne morale) enregistrée qui a le droit d'exercer une activité commerciale en Ontario.
- Votre société doit compter un minimum de trois ans d'expérience opérationnelle soutenue par trois années d'états financiers (états financiers vérifiés de préférence). Si vos états financiers n'ont pas fait l'objet d'une vérification ou d'une mission d'examen, veuillez communiquer avec votre conseiller régional (consultez la page 8 pour obtenir les coordonnées de la personne-ressource). Les entreprises doivent avoir une expérience dans la vente d'un produit ou d'un service, et en être à un stade où elles étendent leur offre de produits ou de services.
- Votre société doit employer au moins dix employés à plein temps (ETP)² au moment de la présentation de la demande ou cinq ETP si votre entreprise est située dans une collectivité rurale³. Un relevé T4 doit être délivré à tous les employés.
- Si votre entreprise compte plus de 15 ETP au moment de la présentation de la demande, vous devez vous engager à créer au moins cinq nouveaux ETP avant la fin du projet. Si votre entreprise compte moins de 15 ETP au moment de la présentation de la demande, vous devez vous engager à accroître votre effectif d'au moins 30 % avant la fin du projet (votre entreprise doit créer au moins trois nouveaux ETP avant la fin du projet).
- Vous devez vous engager à effectuer un investissement admissible d'au moins 500 000 \$ (ou 200 000 \$ si l'entreprise est située dans une petite collectivité rurale³).
- L'accumulation avec d'autres sources de financement provinciales n'est pas autorisée dans le cadre du projet sauf pour les projets bénéficiant de crédits d'impôt et de programmes à l'échelle de l'entreprise (p. ex., programmes de réduction des tarifs d'électricité pour le secteur industriel) et des mesures de soutien offertes par l'entremise du soutien et des services complémentaires du programme. Le montant maximal du financement de sources fédérales et provinciales est de 50 %. Les entreprises doivent démontrer que tout le financement sera en place, à la satisfaction du gouvernement de l'Ontario, au début du projet.
- Votre société doit respecter toutes les lois applicables et être libre de toute créance liée à des droits, cotisations ou impôts détenus par Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou ses organismes.
- Si votre entreprise a déjà reçu un appui du FDEO et du FDSOO, le premier projet devra avoir été mené à bien avec succès avant qu'un deuxième ne fasse l'objet d'un examen. Les demandeurs qui ont des ententes de prêt en vigueur peuvent présenter une demande si le projet/l'entreprise est en règle et qu'au moins 50 % du prêt a été remboursé.

¹Les municipalités, les collectivités autochtones, les organismes de développement économique, les associations sectorielles et les consortiums peuvent être admissibles à un financement en vertu du Programme des projets de développement économique communautaire; veuillez consulter le guide du demandeur de ce programme pour déterminer l'admissibilité.

² Un ETP représente 2 000 heures de travail durant chaque exercice.

³ Une entreprise d'une petite collectivité rurale s'entend d'une entreprise comptant moins de 100 ETP qui est située dans une municipalité dont la population est inférieure à 100 000 habitants ou dont la densité de population est inférieure à 100 personnes par kilomètre carré au moins.

- La date de début du projet sera le moment où l'entreprise accepte les modalités de l'entente de financement ou une date approuvée par le ministre. La date de début du projet ne peut pas précéder la date limite de présentation des demandes de plus de 60 jours ouvrables.
- Les projets doivent être dans des secteurs qui jouent un rôle dans la viabilité économique à long terme et procurer des effets multiplicateurs plus importants.
 - Les projets dans les secteurs suivants ne sont pas admissibles au soutien : la production primaire, la vente au détail, la construction (p. ex., les projets résidentiels), les services personnels, les services professionnels, la production d'électricité, la gestion des déchets, le recyclage, les services d'information et de communication, la recherche universitaire ainsi que les restaurants et hôtels (à moins qu'il s'agisse de projets de transformation considérés comme une priorité régionale).
- Les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement :
 - Opérations continues, y compris l'entretien et le remplacement d'immobilisations
 - Refinancement d'opérations commerciales existantes
 - Acquisitions et rachats
 - Restructurations, ou déplacements dans d'autres régions en Ontario
 - Projets qui ciblent les secteurs ou les candidats non admissibles, par exemple les entreprises de vente au détail ou les entreprises en démarrage.

Les demandeurs sont invités à consulter un conseiller régional et ils doivent remplir une liste de vérification de l'admissibilité avant de présenter une demande de financement dans le cadre du fonds.

Remarque : Les demandes doivent être dûment remplies au moment de les envoyer, y compris le formulaire de demande et tous les documents à l'appui nécessaires. Une recommandation de présenter une demande ou, de la même façon, la présentation d'une demande au titre du programme ne garantit pas une admission au programme. Le FDEO et le FDSOO sont des programmes discrétionnaires sous réserve de restrictions. Même si une demande répond à l'ensemble des objectifs du programme et des critères d'admissibilité, le gouvernement de l'Ontario n'est nullement tenu d'approuver le financement.

Types de soutien

La province de l'Ontario peut participer **à hauteur** de 15 % aux coûts admissibles des projets pour favoriser l'investissement des entreprises et le développement économique dans la région.

Prêt fondé sur le rendement

- Prêt d'au plus 15 % des coûts admissibles du projet (voir l'annexe A) d'un principal maximal de cinq millions de dollars.
- Les prêts sont exempts d'intérêts pendant la durée du projet (au plus quatre ans).
- Si l'entreprise atteint ses cibles d'investissement, de création d'emplois et de masse salariale, elle se verra accorder une dispense de remboursement d'au plus 30 % du prêt, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. En cas d'un manque quant à l'engagement en matière

d'investissement du projet, à la cible cumulative en matière d'emplois ou à la cible de masse salariale, la part du prêt non remboursable sera réduite.

- Au cours de la période de remboursement, après la date de fin du projet, les intérêts seront facturés au coût d'emprunt de l'Ontario plus 3 %.
- Les demandeurs seront tenus de conclure une entente de prêt et de fournir une garantie satisfaisante pour la province.
- Si le projet est approuvé, les modalités de prêt seront assujetties aux conditions suivantes :
 - Remboursements anticipés obligatoires du principal en cas d'un manque quant à l'investissement à la date d'achèvement du projet (portant intérêt à partir de la date d'achèvement du projet).
 - Les entreprises peuvent rembourser les prêts à tout moment sans pénalité. Cependant, le remboursement du principal est habituellement réparti également sur quatre ans après la date d'achèvement du projet.

Subvention conditionnelle

- Une subvention fondée sur le rendement d'une valeur d'au plus 15 % jusqu'à concurrence de 500 000 \$ est offerte aux entreprises situées dans de petites collectivités rurales :
 - Une entreprise d'une petite collectivité rurale s'entend d'une entreprise comptant moins de 100 ETP qui est située dans une municipalité dont la population est inférieure à 100 000 habitants ou dont la densité de population est inférieure à 100 personnes par kilomètre carré au moins, conformément aux données figurant dans le plus récent recensement de la population canadienne de Statistique Canada.
- Une subvention fondée sur le rendement, d'une valeur d'au plus 15 % et jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$, est offerte dans certaines circonstances très limitées pour les raisons suivantes :
 - attirer de nouveaux investissements stratégiques en Ontario (des entreprises qui ne sont pas présentes en Ontario), ou des entreprises dont les plans d'investissement (notamment les nouveaux mandats, la croissance, ou la relocalisation/le déplacement) sont assujettis à un risque important/substantiel en raison des stimulants financiers offerts dans d'autres territoires de compétence.

Soutiens et services complémentaires

- Les projets peuvent également être admissibles à des services consultatifs, à de l'aide relative aux autorisations environnementales, à un accès aux compétences et à la main-d'œuvre ainsi qu'à des renseignements sur les crédits d'impôt.
- Par exemple, si votre projet porte sur l'agrandissement d'une installation, l'achat de machines et de matériel essentiels et du soutien pour répondre à vos besoins en matière de main-d'œuvre, vous pouvez être admissible à des soutiens, comme ce qui suit :
 - l'obtention plus rapide d'autorisations environnementales;
 - du soutien relatif au recrutement pour combler vos besoins en matière de main-d'œuvre pour les possibilités d'apprentissage et les métiers spécialisés;
 - la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi;
 - du soutien pour débroussailler le Programme ontarien des candidats à l'immigration;
 - des renseignements sur l'accès aux crédits d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario pour le secteur de la fabrication et de la transformation et les petites

entreprises, ainsi qu'à l'Incitatif à l'investissement pour la création d'emplois en Ontario qui offre également plus rapidement des déductions relatives aux investissements en capital.

Cadre d'évaluation

Les projets seront évalués en fonction des critères ci-dessous :

- La mesure dans laquelle le soutien du gouvernement améliore les résultats du projet et (ou) a une incidence sur la portée/le calendrier du projet.
- Le rendement de l'investissement en Ontario.
- Les avantages économiques généraux dans la région (p. ex., besoins de la collectivité, incidence dans un secteur/une grappe, renforcement de la valeur/chaîne d'approvisionnement, partenariat avec des établissements de recherche, entreprise qui est un employeur important dans la région, etc.).
- Les résultats de la création d'emplois, y compris des bons emplois, l'embauche de main-d'œuvre hautement qualifiée et (ou) le partenariat avec des établissements d'enseignement postsecondaire.
- L'accroissement de l'innovation (p. ex., lancement d'un nouveau produit ou processus dans la province/le pays/le secteur, résultats sur le plan de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle, etc.).
- L'amélioration de la productivité.
- La croissance des revenus, y compris les nouveaux marchés.
- Les risques du projet (p. ex., risques liés à la gestion, aux finances et au marché).

Remarque 1 : S'il estime que votre demande est incomplète ou si un changement important a été apporté au projet après la période de présentation des demandes, le gouvernement de l'Ontario peut reporter l'examen de votre demande à la prochaine période de présentation des demandes sous réserve des exigences d'admissibilité.

Remarque 2 : Si, après l'étape d'évaluation, une demande ou un projet n'est pas retenu, une entreprise ne peut pas représenter la même demande ou le même projet.

Remarque 3 : Dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas, le ministre peut examiner les projets qui ne répondent pas aux critères du programme et qui, selon des preuves à l'appui, démontrent un bénéfice exceptionnel pour une collectivité.

Entente de financement

- Les demandeurs seront tenus de conclure des ententes dont les modalités sont satisfaisantes pour le gouvernement de l'Ontario.
- Avant le décaissement, les entreprises sont tenues de respecter un certain nombre de conditions, notamment de fournir une preuve de financement du projet et d'assurance.
- Aucun décaissement du financement ne sera versé avant que les ententes de financement soient signées et que toutes les conditions appropriées en matière de décaissement aient été respectées.
- Les demandeurs satisfont à toutes les exigences en matière de rapport annuel, y compris la présentation des états financiers.
- Les ententes comporteront des dispositions indiquant que les fonds doivent être remboursés en totalité ou en partie si les cibles de rendement, y compris les engagements en matière de création d'emplois, d'investissement et de masse salariale ainsi que les autres modalités de l'entente de financement ne sont pas réalisées.

- Toutes les ententes de financement exigent une garantie par écrit que l'organisme contractant respecte toutes les lois de l'Ontario, y compris les lois sur l'accessibilité

Voir l'annexe C pour une liste des principales modalités des ententes de financement.

Confidentialité et production de rapports publics

- Le ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce est assujéti à *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la Loi). La Loi confère à chacun un droit d'accès à des renseignements dont la province a la garde ou le contrôle, sous réserve d'un nombre limité d'exemptions. L'article 17 de la Loi prévoit une exemption limitée à l'égard des renseignements de tiers qui révèlent un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, commercial, technique, financier ou ayant trait aux relations de travail, fournis à titre confidentiel, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements ait pour effet de causer certains préjudices. Les secrets industriels ou les renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail qui sont soumis à la province de façon confidentielle doivent être clairement identifiés.
- Le ministère avisera le demandeur avant d'accorder l'accès à un document qui pourrait contenir des renseignements visés par l'article 17 de la Loi, pour que le demandeur puisse soumettre des arguments au ministère relativement à la divulgation de ces renseignements. De plus, les renseignements, déclarations et documents joints à ce formulaire ou fournis au ministère relativement à ce formulaire peuvent faire l'objet d'une divulgation conformément à la Loi ainsi qu'à toute autre loi applicable.
- Les projets approuvés pourraient être annoncés publiquement.
- Les demandes peuvent être transmises à des tiers fournisseurs de services d'examen de diligence raisonnable, d'autres ministères et (ou) tiers fournisseurs de services provinciaux dans le cadre du processus d'évaluation.
- Le demandeur convient que tout renseignement fourni à la province dans ce formulaire ainsi que dans toute entente subséquente liée au projet peut être transmis : 1) à d'autres ministères du gouvernement, à des experts et à d'autres agents autorisés aux fins de l'évaluation de la demande et de l'administration du programme, de même que de la conformité aux obligations gouvernementales en matière de reddition de comptes et de communication; et 2) à Statistiques Canada aux fins de l'évaluation du programme.
- Les ministères doivent déposer un rapport chaque année sur l'état des programmes du soutien aux entreprises et des investissements stratégiques, notamment : description du projet et engagement en matière d'investissement du projet, montant du soutien gouvernemental et résultats obtenus à ce jour.
- La province est tenue de rendre les ententes accessibles aux fins d'examen du public. Cependant, les renseignements commerciaux de nature confidentielle contenus dans l'entente peuvent être caviardés.
- Après la présentation d'une demande dûment signée, les demandeurs sont assujéttis aux vérifications de conformité suivantes :
 - Ministère du Travail – santé et sécurité et normes d'emploi
 - Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
 - Conformité aux normes d'accessibilité (accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario)
 - Ministère des Finances – observation fiscale
 - Ministère des Affaires municipales et du Logement

Processus de demande

- Les listes de vérification de l'admissibilité peuvent être envoyées à tout moment ; toutefois, les demandes ne peuvent être présentées que pendant la période de présentation des demandes. Les dates seront publiées sur les sites www.ontario.ca/fr/page/fonds-de-developpement-de-lest-de-lontario ou www.ontario.ca/fr/page/fonds-de-developpement-du-sud-ouest-de-lontario.
- Engagement de service – Les entreprises seront informées de la décision relative au financement dans les 60 jours ouvrables suivant la date limite pour présenter une demande. Consulter le site Web pour connaître les périodes de présentation des demandes et les dates auxquelles sont envoyés les avis.
- Les demandeurs sont invités à présenter leur demande bien avant la date limite afin de laisser suffisamment de temps au personnel pour vérifier que les demandes sont complètes et formuler des commentaires. Seules les demandes présentées avant la date limite et considérées comme étant complètes seront examinées.

Voici les étapes du processus de demandes.

1. Liste de vérification de l'admissibilité

- a) En consultation avec un conseiller régional, remplissez et soumettez une liste de vérification de l'admissibilité par l'entremise de Paiements de transfert Ontario (PTO). Si vous n'avez pas déjà un conseiller régional, envoyez un courriel à l'adresse eodf@ontario.ca ou swodf@ontario.ca et les coordonnées d'une personne-ressource vous seront fournies.
- b) La liste de vérification de l'admissibilité est accessible à l'adresse : <http://www.grants.gov.on.ca/GrantsPortal/fr/OntarioGrants/GrantOpportunities/PRDR017555.html>
- c) Veuillez envoyer la liste de vérification de l'admissibilité à PTO. Voir ci-dessous pour obtenir des détails sur l'enregistrement dans le système PTO.

Remarque : Si l'entreprise ou le projet satisfait aux critères d'admissibilité à cette étape, il peut toujours être jugé non admissible après un examen plus détaillé de la demande complète.

2. Demande complète

Assurez-vous d'avoir communiqué avec un conseiller régional, qui peut fournir des directives sur la façon de remplir la demande.

Si votre entreprise ou votre projet est jugé admissible, collaborez avec un conseiller régional pour remplir et soumettre la demande complète, qui comprend ce qui suit :

- Demande
 - Assurez-vous que le formulaire de demande est signé par une personne ayant le pouvoir de lier l'entreprise.
 - Remplissez chaque section applicable.
- Tableaux de la demande (classeur Excel) – tableaux pour accompagner votre analyse de rentabilité.
 - Veuillez utiliser la feuille de travail Excel pour décrire les détails du budget de votre projet et de la demande de financement. Veuillez noter que le classeur Excel comprend plusieurs

onglets à remplir, y compris : une page couverture, le flux de trésorerie et la garantie (pour les prêts seulement).

- Exemple des statuts constitutifs et (ou) des lettres patentes.
- Organigramme du groupe de sociétés présentant la structure de l'entreprise qui montre la société mère, les sociétés affiliées et les entités connexes du demandeur ainsi que leurs relations les unes avec les autres.
- États financiers – trois derniers exercices, vérifiés le cas échéant. Si vos états financiers n'ont pas fait l'objet d'une vérification ou d'une mission d'examen, veuillez parler avec un conseiller régional
- Lettres de soutien des partenaires du projet et des institutions financières, notamment sur les engagements financiers (facultatif).

Seules les demandes présentées à la date limite de présentation des demandes ou avant celle-ci et considérées comme étant complètes seront examinées. Pour s'assurer que leur demande est dûment remplie, les entreprises devraient travailler avec leur conseiller régional et présenter la demande peu de temps après le début de la période de présentation des demandes. Les évaluations seront fondées sur les renseignements fournis dans la demande; cette dernière devrait donc contenir autant de renseignements que possible.

Les demandes doivent être présentées par l'entremise de PTO (voir ci-dessous pour plus de détails).

Les formulaires sont disponibles aux adresses suivantes :

Fonds de développement de l'Est de l'Ontario (FDEO)

<http://www.grants.gov.on.ca/GrantsPortal/fr/OntarioGrants/GrantOpportunities/PRDR017555.html>

Fonds de développement du Sud-Ouest de l'Ontario (FDSOO)

<http://www.grants.gov.on.ca/GrantsPortal/fr/OntarioGrants/GrantOpportunities/PRDR017557.html>

Collaborer avec un cabinet externe afin de préparer une demande n'a aucune incidence sur les chances d'un demandeur. Les demandes ne peuvent être présentées que par les bénéficiaires potentiels, et les demandes présentées par un tiers au nom d'un demandeur seront refusées. Les coûts associés au recours à un conseiller pour la présentation d'une demande de financement ne constituent PAS des coûts admissibles du projet. La personne-ressource principale indiquée sur le formulaire de demande doit être un employé de l'entreprise du demandeur.

Paiements de transfert Ontario (PTO)

PTO fournit un accès à guichet unique à des renseignements sur le financement disponible, sur la présentation d'une demande de financement et sur la façon de vérifier le statut d'une demande.

Site Web de PTO :

<http://www.grants.gov.on.ca/GrantsPortal/fr/OntarioGrants/GrantsHome/index.htm>

Enregistrement dans le système PTO

1. Créez votre compte ONE-key et votre identifiant. Le service ONE-key offre un accès sécurisé au système du gouvernement de l'Ontario. Nous vous recommandons vivement de « créer l'info de récupération de votre compte » durant ce processus au cas où vous oublieriez vos renseignements d'ouverture de session. Les administrateurs ne sont pas en mesure de récupérer les identifiants ONE-key.

2. Enregistrez votre organisation dans le système PTO. Vous aurez besoin des renseignements suivants pour enregistrer votre entreprise : Le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (CRA BN), la dénomination sociale, le nom commercial et les coordonnées d'au moins deux personnes-ressources au sein de l'organisation. Remarque : Jusqu'à cinq jours ouvrables pourraient être nécessaires pour que PTO traite votre demande, mais le délai est généralement plus rapide.

3. Dès que votre organisation sera enregistrée, le bouton Voir les possibilités de financement apparaîtra. À partir de là, vous pouvez présenter une demande de subvention ou de prêt et gérer vos demandes. Veuillez vous assurer de présenter votre demande à un moment où la période de présentation de demandes du programme choisi sera ouverte (des renseignements sont accessibles sur le site Web de chaque programme).

Remarque : Pour obtenir des renseignements sur le processus de présentation de demandes, veuillez consulter le site <http://www.grants.gov.on.ca/GrantsPortal/fr/OntarioGrants/HowtoApply/index.htm>.

3. Coordonnées

Pour obtenir des renseignements sur le programme, veuillez consulter le site Ontario.ca/fr/page/fonds-de-developpement-de-lest-de-lontario ou Ontario.ca/fr/page/fonds-de-developpement-du-sud-ouest-de-lontario.

Services consultatifs régionaux

Afin d'obtenir des conseils pour préparer et consolider votre demande, nous vous invitons à communiquer avec nos bureaux régionaux au numéro sans frais 1 800 267-6592, poste 224, ou par courriel aux adresses suivantes :

Région de l'Est : EasternRegionBAS@ontario.ca

Région de l'Ouest : WesternRegionBAS@ontario.ca

Région du Centre : CentralRegionBAS@ontario.ca

Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer un courriel à une des adresses suivantes :

eodf@ontario.ca ou swodf@ontario.ca.

Annexe A : Catégories de coûts admissibles et non admissibles

- Les coûts admissibles du projet doivent être directement attribuables au projet, et doivent être engagés et payés à compter de la date de début du projet⁴ de l'entente de financement et jusqu'à la date de fin du projet.
- Les coûts admissibles du projet ne comprennent pas les coûts permanents de production et d'exploitation.
- Les coûts admissibles du projet sont des sorties de fonds, sans TVH applicable, qui doivent être documentées au moyen de factures, de reçus ou de dossiers du bénéficiaire acceptables pour l'Ontario et ils peuvent faire l'objet d'une vérification indépendante. Des preuves des paiements doivent être conservées à des fins de vérification. Agissant de façon raisonnable, les décisions de l'Ontario concernant l'admissibilité et l'évaluation des dépenses seront définitives et déterminantes.
- Vous trouverez ci-dessous la liste des catégories de coûts admissibles et non admissibles à titre de référence seulement. La décision définitive des coûts admissibles et (ou) non admissibles est à la discrétion de la province.

Catégories de coûts du projet

Catégorie de coût	Admissible	Non admissible
Installations et infrastructure du projet	<ul style="list-style-type: none">• La construction et la modification/mise à niveau d'une installation du projet sont admissibles sous réserve de l'approbation de l'Ontario.• L'entretien d'un site, les mises à niveau des services électriques, etc. nécessaires pour exécuter le projet sont admissibles.• Pour les projets où un demandeur agrandit son installation ou déplace ses activités dans un plus grand bâtiment (p. ex., en passant d'un espace de production de 30 000 pieds carrés à 50 000 pieds carrés), seuls les coûts associés à la superficie supplémentaire de 20 000 pieds carrés d'espace de production seraient admissibles.	<ul style="list-style-type: none">• L'achat de terrains ou de bâtiments n'est pas admissible.• Les coûts associés à l'aménagement paysager et aux parcs de stationnement des employés.
Matériel et machinerie	<ul style="list-style-type: none">• Le matériel et la machinerie requis pour la réussite du projet. Par exemple, une nouvelle technologie, du nouveau matériel et une nouvelle machinerie à haut rendement, du	<ul style="list-style-type: none">• L'achat/la location ou l'utilisation de véhicules ou de matériels hors site.

⁴ La date de début du projet ne peut pas précéder la date limite de présentation des demandes de plus de 60 jours ouvrables.

	matériel d'entretien associé à de nouvelles technologies ou à de nouveaux systèmes.	
Main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • La main-d'œuvre utilisée de façon ponctuelle directement liée aux coûts du projet est admissible (p. ex., les coûts d'installation ou de mise en service du nouveau matériel, de la technologie ou des nouveaux systèmes nécessaires au projet). • La main-d'œuvre spécialisée supplémentaire qui est directement liée au projet (p. ex., recherche et développement) est admissible pendant un maximum de deux ans. • Sont compris les traitements, les salaires et les avantages sociaux directs versés par le bénéficiaire à ses employés travaillant au projet en fonction du temps consacré directement au projet. • Les avantages s'entendent des avantages réguliers des employés liés au salaire (le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, l'impôt-santé des employeurs), des avantages médicaux et dentaires, du coût réel des congés de maladie, des vacances, des jours fériés et de la retraite. Tout autre avantage doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'Ontario. • Le bénéficiaire doit conserver les feuilles de temps ou les dossiers appropriés de tous les employés qui travaillent directement au projet afin de vérifier le temps consacré aux tâches du projet et les dépenses aux fins de vérification. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts de main-d'œuvre pour le fonctionnement ou la production.
Matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts des matériaux directs nécessaires à la réalisation du projet et précisément identifiés et mesurés comme ayant été utilisés à cette fin, notamment : • Les matériaux utilisés pour configurer et tester les procédés et les systèmes de production. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux utilisés pour la production courante des articles vendables ne sont pas admissibles.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux utilisés pour la formation des employés. • Les matériaux utilisés pour les prototypes. • Les autres matériaux directement liés au projet sous réserve de l'approbation de l'Ontario. 	
Expertise spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts de l'expertise spécialisée requise pour le projet, y compris les services d'ingénierie indépendants, le développement de logiciels, la gestion, etc. 	
Coûts associés à la formation et à la main-d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • La formation axée sur les compétences, notamment une formation pertinente au projet donnée par l'employeur • Les coûts de cette formation (y compris les documents de formation) sont admissibles. • L'infrastructure de formation (p. ex., la modification des bâtiments pour offrir une salle et du matériel de formation). • Sous réserve de limites, les coûts engagés par des tiers associés à la formation des propriétaires et (ou) du personnel de direction pour répondre à des besoins commerciaux particuliers. Les coûts associés à l'embauche d'experts externes pour l'élaboration d'une stratégie en matière de ressources humaines et (ou) la planification de la relève (ou le recrutement d'un professionnel des ressources humaines à l'interne pour une période allant jusqu'à un an si l'entreprise n'en comptait pas déjà un dans ses rangs). • Sous réserve de certaines limites, les coûts associés au recrutement pour attirer la main-d'œuvre nécessaire pour assurer la croissance de l'entreprise (l'entreprise doit fournir une description appropriée des coûts/activités et des objectifs). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts de formation pris en charge par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités ne seront pas admissibles au titre du FDSOO/FDEO. • Le salaire des membres du personnel alors qu'ils sont en formation n'est pas admissible.
Permis et frais	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts engagés par le bénéficiaire pour les permis, les inspections et les 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais imputables aux activités courantes.

	autres frais directement imputables au projet.	
Besoins relatifs au fonds de roulement		<ul style="list-style-type: none"> • Les besoins relatifs au fonds de roulement qui ne sont pas directement attribuables au projet, notamment les suivants : frais de service de la dette, impôts fédéraux ou provinciaux, surtaxes et dépenses spéciales, p. ex., honoraires juridiques.
Autres coûts		<ul style="list-style-type: none"> • La préparation de la proposition de financement. • Les versements aux actionnaires. • Les coûts engagés à l'extérieur de l'Ontario. À l'exception des achats de fournisseurs situés à l'extérieur de l'Ontario. • Les fusions et acquisitions. • Les frais de déplacement, d'accueil, de repas et les frais accessoires. • Les remises, les crédits ou les remboursements. • Les frais de service de la dette, les impôts fédéraux ou provinciaux, les surtaxes. • Les frais de marketing, de ventes ou de distribution et d'expédition.

Annexe B : Création et définition d'emplois

Les projets sont financés en vertu du FDEO et du FDSOO pour réaliser des objectifs en matière de création d'emplois et d'investissement. Par conséquent, vous devriez évaluer les possibilités d'atteindre ces objectifs grâce à votre projet :

Exigence relative à la création d'emplois

Les entreprises doivent s'engager à créer au moins cinq nouveaux emplois, ou les entreprises comptant moins de 15 employés doivent s'engager à accroître leur effectif de 30 %.

Définition d'emploi

Les « emplois » sont des employés actifs équivalents temps plein, comme il est défini ci-dessous.

Employé actif

« Employé actif » s'entend d'un employé (ou d'un employé contractuel venant d'une agence) du bénéficiaire qui est activement employé et activement rémunéré. Pour plus de certitude, i) une personne mise à pied n'est pas considérée comme étant « activement employée » et ne peut pas être considérée comme un « employé actif » et ii) un employé en congé volontaire, y compris en congé parental, continue d'être considéré comme un « employé actif », mais la personne qui le remplace pendant son absence n'est pas considérée comme un employé actif supplémentaire.

Emploi

Employés horaires. Un « emploi » pour un employé actif rémunéré à l'heure s'entend, à l'égard de tout exercice, de x , où $x = \frac{a}{2000}$ et $a \leq 2\,000$;

où a = le nombre total d'heures de travail au cours de chaque exercice par employé actif embauché par le bénéficiaire, y compris les heures liées aux vacances, aux congés de maladie et aux autres raisons semblables, aux installations du projet.

Pour plus de clarté, tout employé actif ne peut pas représenter plus d'un emploi ou de 2 000 heures au cours de chaque exercice.

Employés salariés : Un « emploi » pour un employé actif salarié s'entend de l'emploi à temps plein d'un employé actif salarié du bénéficiaire au cours d'un exercice complet. Si un employé actif salarié est embauché pour moins de 12 mois pendant l'exercice, chaque mois complet où l'employé actif est réellement embauché est considéré comme étant le 12^e d'un emploi.

Les « employés contractuels venant d'une agence » sont définis comme les personnes embauchées par un tiers fournisseur indépendant de travailleurs sous contrat (ce fournisseur étant approuvé par le bénéficiaire) qui effectuent un travail, dans le cadre d'une affectation, aux installations du projet pendant au moins 80 % de la période de 12 mois.

Malgré toute disposition contraire, tous les emplois qui peuvent être sous-traités à partir de l'installation du projet ne sont pas inclus dans la définition et le calcul des emplois.

Annexe C : Modalités des ententes de financement

Afin d'obtenir du financement, la société devra conclure une entente de financement avec la province.

Calendrier des versements du financement

- Aucun versement ne sera effectué avant que l'entente de financement ait été signée et que toutes les conditions du décaissement aient été remplies.
- Les sources de financement du projet et la preuve d'assurance (d'au moins deux millions de dollars) doivent être en place avant tout décaissement. D'autres conditions pourraient être exigées avant que des décaissements soient effectués.
- Les décaissements seront effectués à terme échu sous forme de versements annuels ne dépassant pas le plafond annuel établi par le gouvernement de l'Ontario pour chaque exercice. Le plafond annuel est le montant maximal de décaissement pour chaque exercice, qui est déterminé par la province seule en tenant compte de facteurs comme le taux d'investissement, la création d'emplois et les jalons. À la discrétion exclusive de l'Ontario, un premier versement allant jusqu'à 20 % du financement peut être effectué lorsque les conditions de décaissement sont respectées. Si votre demande est approuvée, le personnel du ministère vous expliquera comment les plafonds annuels ont été fixés pour le projet.
- Pour les subventions, un paiement au rendement, soit habituellement au moins 20 % du financement total, sera décaissé après la réalisation du projet et une fois que tous les derniers documents exigés sont reçus à la satisfaction de l'Ontario.

Engagements et récupérations

- Dans le cadre de l'entente de financement, les bénéficiaires seront tenus de prendre des engagements en matière d'investissement du projet, de création d'emplois et de masse salariale. En ce qui concerne les subventions, dans la mesure où chacun de ces engagements n'est pas réalisé séparément avant la date fixée, le bénéficiaire sera tenu de payer des récupérations au prorata (versements calculés en fonction des formules stipulées dans l'entente de financement).
 - Pour ce qui est des prêts, dans la mesure où chacun de ces engagements n'est pas réalisé séparément avant la date fixée, la part du prêt non remboursable, le cas échéant, sera réduite en fonction des formules stipulées dans l'entente de financement.

Récupérations prévues dans les ententes de subvention

- Récupération pour la cible cumulative en matière d'emplois – Si à la date d'achèvement du projet, la cible cumulative en matière d'emplois n'est pas atteinte, le bénéficiaire doit rembourser un montant en espèces à l'Ontario, conformément à la formule suivante :

$$\text{Récupération pour la cible cumulative en matière d'emploi} = \text{Financement de l'Ontario} - \left(\frac{\text{Nb réel d'emplois créés}}{\text{Cible cumulative en matière d'emplois}} \right) * \text{Financement de l'Ontario}$$

- Récupération pour la cible en matière d'investissement – Si l'engagement en matière d'investissement du projet n'est pas réalisé à la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire doit rembourser un montant en espèces à l'Ontario, conformément à la formule suivante :

$$\text{Récupération pour la cible en matière d'investissement} = \text{Financement de l'Ontario} - \left(\frac{\text{Investissement réel}}{\text{Engagement en matière d'investissement du projet}} \right) * \text{Montant maximal de la subvention}$$

- Récupération pour la cible en matière de masse salariale – Si à la date d'achèvement du projet, l'engagement en matière de masse salariale pour la dernière année n'est pas réalisé, le bénéficiaire doit rembourser un montant en espèces à l'Ontario, conformément à la formule suivante :

$$\text{Récupération pour la cible en matière de masse salariale} = \left(1 - \left(\frac{\text{Masse salariale réelle réalisée pour la dernière année}}{\text{Engagement en matière de masse salariale pour la dernière année}}\right)\right) * 0,2 \text{ (Financement de l'Ontario)}$$

Réductions de la part du prêt non remboursable

- Réductions pour la cible en matière d'investissement et la cible cumulative en matière d'emplois. Si à la date d'achèvement du projet, l'engagement en matière d'investissement du projet et (ou) la cible cumulative en matière d'emplois ne sont pas réalisés, le montant de la part du prêt non remboursable sera réduit comme suit :

$$\text{Réduction pour la cible en matière d'investissement} = \left(1 - \frac{\text{Investissement réel}}{\text{Engagement en matière d'investissement du projet}}\right)$$

*Montant maximal non remboursable

$$\text{Réduction pour la cible cumulative en matière d'emplois} = \left(1 - \frac{\text{Nb réel d'emplois créés}}{\text{Cible cumulative en matière d'emplois}}\right)$$

(Montant maximal non remboursable – Réduction pour la cible en matière d'investissement)

- Réduction pour l'engagement en matière de masse salariale. Si à la date d'achèvement du projet, l'engagement en matière de masse salariale n'est pas réalisé, le montant de la part du prêt non remboursable sera réduit conformément à la formule suivante :

$$\text{Réduction pour l'engagement en matière de masse salariale} = \left(1 - \frac{\text{Masses salariale réelle réalisée pour la dernière année}}{\text{Engagement en matière de masse salariale pour la dernière année}}\right) * 0,2$$

* Montant maximal du prêt non remboursable

Principales autres modalités des ententes de financement

Empreinte et fermeture

- Les ententes de financement exigent que les bénéficiaires prennent des engagements liés au maintien de leur empreinte en Ontario (les emplois et les installations de l'entreprise en Ontario). La fermeture de toute installation en Ontario et l'omission de maintenir une empreinte convenue en matière d'emplois pour toutes les installations en Ontario, sont des cas de défaut.

Les modalités de l'entente de financement incluront également des dispositions au profit de l'Ontario, notamment sur ce qui suit :

- conditions de décaissement; sous réserve du financement annuel;
- déclarations et garanties;
- clauses positives et négatives;

- exigences relatives à la production de rapports y compris les états financiers annuels et les rapports d'étape de projet. Au besoin, des rapports supplémentaires peuvent également être exigés;
- documents, qui peuvent exiger que le certificat d'un tiers vérificateur soit fourni aux frais du bénéficiaire, afin de vérifier les investissements d'une société dans les coûts admissibles, la création d'emplois et la masse salariale à la date d'achèvement du projet;
- dispositions relatives aux opérations avec lien de dépendance;
- assurance et indemnités en faveur du gouvernement de l'Ontario;
- cas de défaut et mesures correctives du défaut, notamment le remboursement de fonds;
- selon la nature du soutien fourni, les sociétés peuvent être tenues de fournir une garantie ou une sûreté dans une forme acceptable pour l'Ontario.

Remarque : Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Annexe D : Prêts

Aperçu

- Les prêts offerts par la province de l'Ontario au titre du FDEO et du FDSOO sont des prêts fondés sur le rendement (voir la section « Types de soutien ») qui prévoient qu'une part du prêt ne doit pas être remboursée si des cibles prévues au contrat sont respectées en ce qui concerne ce qui suit : les investissements, la création d'emplois et la masse salariale.
- Les prêts sont exempts d'intérêts (0 %) pendant la durée du projet.
- Au cours de la période de remboursement, après la date de fin du projet, les intérêts seront facturés au coût d'emprunt de l'Ontario plus 3 %.
- Toute part du prêt non reçue sera exigible immédiatement après la date d'achèvement du projet.

Évaluation des prêts

Les prêts attribués dans le cadre de projets seront évalués en fonction de ce qui suit :

- À l'exception de la demande de financement, le demandeur a obtenu toutes les ressources financières requises pour mener à bien ce projet (ou il s'est assuré qu'elles pourront être obtenues avant le début du projet).
- Le demandeur a obtenu un ratio de couverture du service de la dette positif dans les trois années précédentes. Le demandeur devra fournir cette information en détail.
 - Le ratio de couverture du service de la dette est une mesure du flux de trésorerie disponible pour payer ses dettes courantes.
- Le demandeur prévoit obtenir un ratio de couverture du service de la dette positif pendant la durée du prêt. Ce ratio fera partie intégrante de votre évaluation et sera assujéti à une diligence raisonnable financière.
- Le demandeur sera tenu de conclure une entente de prêt et de fournir une garantie satisfaisante pour la province.
- La province peut se procurer les services de tiers fournisseurs de services d'examen de diligence raisonnable pour examiner les demandes de prêt, aux frais du ministère. Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés. Présenter des renseignements tardivement peut avoir une incidence sur les délais fixés pour la prise de décision de financement.